

Séance du Conseil communal du 30/08/2018

- PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, LEGAY Thomas, TRINE Didier, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
STEINIER Delphine, Directeur général faisant fonction,
- EXCUSES: DRUITTE Isabelle, DE LONGUEVILLE Catherine, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

Séance publique

1. Objet: Approbation du procès verbal de la séance précédente du Conseil

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 juillet 2018;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 juillet 2018.

2. Objet: ED/Règlement taxe relatif à la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Exercice 2019.

Décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 29 juin 2018, le ministre des Pouvoirs locaux notifie par arrêté que la délibération du 31 mai 2018 par laquelle le Conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2019, le règlement taxe relatif à la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite est approuvée.

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communal, communication de cet arrêté est faite au Conseil communal et au Directeur financier.

Monsieur Geoffroy SIMONART quitte la salle des délibérations.

Monsieur Nicolas MAJEWSKI entre en séance.

3. Objet: AVR/Bail emphytéotique entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL RUSH" pour une partie de la parcelle de terrain sise Chemin d'Oultr-Heure à Ham-sur-Heure, cadastrée section B 239 y. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2015 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéote ou du droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un bail emphytéotique doit être approuvé entre la Commune de Ham-sur-Heure- Nalinnes et l'ASBL le "RUSH", club de rugby en vue de l'occupation d'une partie de la parcelle sise Chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure, cadastrée section B 239 y dans le cadre des activités sportives ;

Considérant le mail reçu en date du 27 aout 2018 du président du "RUSH";

Considérant qu'il est apparu opportun de compléter l'article 3 "Conditions spéciales nouvelles" et inscrites à l'article 3 "Conditions spéciales et servitudes" ces termes à savoir " un délai d'information minimum de trente jours sera laissé pour informer le Tréfoncier sur la demande";

Considérant le nouveau projet de bail complété en date du 29 aout 2018;

Considérant que le club a un projet d'installations sportives sur le bien ;

Considérant qu'un plan de mesurage a été dressé par l'INASEP ;

Considérant qu'un projet d'acte relatif au bail a été rédigé ;

Considérant que le droit d'emphytéose sera constitué pour une durée de 27 ans, moyennant une redevance annuelle (canon) de un euro ;

Considérant que les frais d'acte notarié sont prévus à l'article 12401/12201, "Honoraire biens immobiliers", de la modification budgétaire n°2 du budget 2018 ;

Considérant que le canon est prévu à l'article 12404/12601 de la modification budgétaire n°2 du budget 2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL le "RUSH", club de rugby en vue de l'occupation d'une partie de la parcelle sise Chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure, cadastrée section B 239 y ;

Art. 2 : d'annexer la présente délibération à l'acte de location du bien.+

Art. 3 : L'accès au terrain pourra être donné à d'autres organismes sportifs et à l'administration communale lors de manifestations particulières, un délai d'information minimum de 30 jours sera laissé pour informer le rush sur la demande.

Monsieur Geoffroy SIMONART entre en séance.

4. Objet: AVR/Extension du cimetière de Nalinnes-centre. Bien situé rue des fossés à Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, notamment l'article L1232-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2013 relative à l'adoption du règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2014 relative à la reprise des concessions arrivées à expiration ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2018 relative à l'approbation du projet d'extension du cimetière ;

Considérant que l'ensemble des cimetières de la commune manquent de place au niveau des concessions caveau , concessions pleine terre et caves urnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre des emplacements dans la partie existante du cimetière de Nalinnes-centre avant de pouvoir prétendre à l'obtention du permis d'urbanisme pour l'extension ;

Considérant que le projet a été établi en concertation avec M. Deflorenne ;

Considérant que par courrier référencé 2018/E3381 et réceptionné en date du 12 juillet 2018, la Direction des pouvoirs locaux sollicite une nouvelle décision du Conseil communal ;

Considérant que seule la décision formelle du Conseil communal ayant trait au projet d'extension du cimetière doit être soumise à l'approbation du Gouverneur de la province ;

Considérant que le dossier doit comprendre un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi que le règlement ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'étendre le cimetière de Nalinnes-centre.

5. Objet: AVR/Déplacement d'une partie du sentier n°67. Bien situé Chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure, cadastré section A 268 a.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1123-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 par lequel la Région wallonne abroge la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, ce qui a pour effet notamment de fusionner les anciennes notions de voiries "vicinales" et "innommées";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 traitant des formes de recours en matière de voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123 et L1216-3 ;

Vu la délibération du 17 mai 2018 par laquelle le Collège communal décide de procéder à l'ouverture d'une enquête publique du 23 mai au 21 juin 2018 concernant la demande de déplacement d'une partie du sentier n°67 situé sur un bien sis Chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure, cadastré section A 268 a ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le Collège communal décide de procéder à la clôture de cette enquête ;

Considérant que la demande a été introduite par M. Jacques André SOILLE ;

Considérant que cette demande est conforme au susdit décret, du fait qu'elle comprend les pièces suivantes :

- une justification de la demande ;
- un schéma général du réseau des voiries ;
- un plan de délimitation dressé par géomètre ;

Considérant que la demande a fait l'objet de réclamations écrites ;

Considérant que les réclamations portent notamment sur les points suivants :

- affichage pas très visible ;
- la demande n'a pas d'intérêt et n'est pas justifiable en l'absence d'un projet sur le bien ;
- végétation existante destinée à disparaître ;
- sortie du sentier sur une partie de la voirie à contresens du sens unique ;
- point de sortie du projet différent du point de sortie du sentier existant ;

Considérant que suite à l'enquête publique, une entrevue a été organisée en date du 26 juin 2018 avec le demandeur ;

Considérant que le plan proposé a été légèrement modifié : largeur augmentée au niveau du changement de direction du sentier afin de faciliter le passage de vélos et tronçon situé sur la propriété voisine intégré dans la partie à supprimer ;

Par 4 non, 1 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement d'une partie

du sentier n°67 situé sur un bien sis Chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure, cadastré section A 268a ;
Art 2 : de statuer favorablement sur ce déplacement de sentier (plan dressé le 9 août 2018) ;
Art 3 : de transmettre copie de cette dernière au SPW - DGO4 - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

6. Objet: AVR/Renumérotation du bâtiment situé rue Saint-Jean, 18 à Cour-sur-Heure.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1123-30 ;
Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;
Considérant que la numérotation des bâtiments relève de compétences communales ;
Considérant qu'il n'existe pas de règlement général de police sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes, relatif à la numérotation ;
Considérant qu'il s'agit de revoir la numérotation de l'immeuble sis rue Saint-Jean, 18 à Cour-sur-Heure, pour lequel Mme Valérie REMY a obtenu un permis d'urbanisme, le 21 septembre 2017 pour transformer le bâtiment ;
Considérant qu'après transformation, l'accès au logement se fera via la voirie Fonds des Bosquets;
Considérant qu'il convient d'attribuer le numéro de police 73 aux Fonds des Bosquets au lieu du numéro de police 18 à la rue Saint-Jean et d'en aviser le service population, la police ainsi que le Cadastre.
A l'unanimité, décide:

Article 1 : de marquer son accord sur la nouvelle numérotation de l'immeuble en cours de transformation sis rue Saint-Jean, 18 à Cour-sur-Heure.

Art. 2 : de préciser que le nouveau numéro de police et l'adresse du bâtiment seront : Fonds des Bosquets, 73 à Cour-sur-Heure ;

Art. 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service population, à la police ainsi qu'au Cadastre.

7. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de deux ordinateurs portables destinés aux services administratifs communaux (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.472, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de deux ordinateurs portables destinés aux services administratifs communaux (2018);

Considérant que le marché est estimé à environ 1.652,89 Eur HTVA (2.000 Eur TVAC 21%) - avec licences Microsoft Office Famille et Petite entreprise 2016 FR fournies - sur base des marchés antérieurs;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Fds réserve)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180004 - Achat de matériel informatique /Fds réserve).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de deux ordinateurs portables destinés aux services administratifs communaux (2018), au montant estimatif de 1.652,89 Eur HTVA (2.000 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.472;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique (Fds réserve)", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06018/99551 intitulé "Fds réserve matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 20180004 - Achat de matériel informatique /Fds réserve);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de matériels de voirie destinés au service technique communal des Travaux (2018).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics et de concessions et adaptant un seuil dans la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Considérant le cahier spécial des charges n°1.470, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de matériels de voirie destinés au service technique communal des Travaux (2018) en vue d'équiper ledit service;

Considérant que le marché est estimé à environ 8.220,00 Eur HTVA (9.946,20 Eur TVAC 21%) sur base des estimations du service technique communal des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "achat de matériel voirie (emp)", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 201180008 - achat matériel de voirie).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de matériels de voirie destinés au service technique communal des Travaux (2018), au montant estimatif de 8.220,00 Eur HTVA (9.946,20 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1.470;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "achat de matériel voirie (emp)", et, en recettes, de 10.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2018 (n° de projet : 201180008 - achat matériel de voirie);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: JLP/Travaux d'éclairage public de petite importance. Mandat à donner à ORES jusqu'à 3.025 € TVAC. Approbation de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes doit régulièrement donner son accord à ORES pour des travaux d'éclairage public dont le montant est peu important ;

Considérant que cette manière de fonctionner est lourde et contraignante et qu'un mandat délivré par la Commune à ORES pour les dépenses inférieures à 3.025 € TVAC simplifierait cette procédure ;

Considérant que cela permettrait de garantir et rétablir rapidement un éclairage en ordre lors des dégâts aux installations ;

Considérant que pour ce faire, ORES demande d'arrêter les conditions pour ces interventions, à savoir la durée du mandat, les types d'interventions, la production d'un décompte à la commune après réalisation permettant la liquidation de la dépense ainsi que le maximum annuel à atteindre;

Considérant le projet de convention à approuver suivant :

" Mandat pour les travaux d'éclairage public de petite importance

ENTRE

L'administration communale d'Ham-sur-Heure-Nalinnes représentée par Monsieur Yves BINON, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PIRAUX, Directeur général, 20 Chemin d'Oulre-Heure, 6120 HAM-SUR-HEURE ;

Mandant

ET

ORES ASSETS, Département Infrastructure Région de Charleroi, Chaussée de Charleroi 395, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT

Le mandant confie à ORES ASSETS, qualifiée de mandataire, la gestion des travaux de petite importance en matière d'éclairage public à savoir :

- Réparation des dégâts aux installations,*
- Vétusté des installations,*
- Petites améliorations.*

CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Le présent mandat donne expressément autorisation à ORES de procéder aux travaux de petite importance dans les trois situations précitées, sans accord préalable, pour autant que le montant de chaque intervention ne dépasse pas 3.025 € TVAC et que le montant total annuel des interventions ne dépasse pas 22.000 € TVAC à imputer sur l'article budgétaire 426/14006 sous l'intitulé « prestations de tiers pour l'éclairage public »

Pour le 5^e jour ouvrable du mois, le mandataire s'engage à transmettre au mandant un décompte mensuel des interventions effectuées au cours du mois précédent ainsi que leurs montants respectifs.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

L'une ou l'autre des parties peut, moyennant un préavis de 2 mois envoyé par recommandé, mettre fin à tout moment au présent mandat.

Le préavis prend cours le premier jour du mois qui suit son envoi.

DEBUT DU MANDAT

Le présent mandat prend cours le 1^{er} septembre 2018."

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f. sur cette dernière;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le mandat pour les travaux d'éclairage public de petite importance précité ;

Art. 2 : de transmettre ce mandat à ORES pour signature ainsi qu'au service Finances.

10. Objet: JLP/Règlement complémentaire sur le roulage. Mise en circulation locale de la rue des Gaux à Nalinnes.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Considérant les demandes de sécurisation de la rue des Gaux à Nalinnes, par ses habitants ;

Considérant en effet que bon nombre d'automobilistes utilisent ce raccourci afin d'éviter le tronçon situé à l'angle des rues Praile et Couture ;

Considérant que le Collège communal a examiné ce problème avec la Zone de police Germinalt et qu'une mise en circulation locale de la rue des Gaux est une solution qui permettrait de diminuer le charroi et permettrait de rencontrer le souhait de ses habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et qu'un règlement complémentaire sur le roulage doit dès lors être adopté ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : Dans la rue des Gaux à Nalinnes, entre les rues Praile et Couture, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf circulation locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF CIRCULATION LOCALE".

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'avis du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 3 : Après avoir reçu cet avis du SPW et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

11. Objet: JLP/Amélioration de l'éclairage public rue Pré al Rocq à Ham-sur-Heure - Cronos 323423 - Approbation du devis d'ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2018 relative à l'amélioration de l'éclairage public, rue Pré al Rocq à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le Collège communal a demandé à ORES d'entreprendre l'étude de l'ajout de l'éclairage public, rue Pré al Rocq à Ham-sur-Heure ;

Considérant en effet que cette voirie n'est pas éclairée et que la sécurisation des habitants et de leurs biens doit être assurée ;

Considérant le devis du 29 novembre 2017 émanant d'ORES pour l'ajout de 9 points lumineux sur poteaux bétons à planter, au montant de 17.934,11 € TVAC ;

Considérant que le crédit est prévu au service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 de 2018, en dépense à l'article 42601/723-60 et en recette par prélèvement sur fonds de réserve à l'article 06018/99551 (projet 38) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 17.391,11 € TVAC (Cronos 323423) relatif à l'amélioration de l'éclairage public rue Pré al Rocq à Ham-sur-Heure ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par la Collège de liquider la dépense.

12. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 14/018528 de l'exercice 2014 - Fonds Régional pour les Investissements Communaux dans le cadre du plan d'investissement communal 2013-2016 - au montant de 27.161 € et ajustement des voies et moyens des projets inclus dans le PIC2013-2016. Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1315-1 et L1331-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2013 relative à l'arrêt du plan d'investissement communal pour les années 2013 à 2016 ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2017 relative aux plans d'investissements communaux 2013-2018 et à la répartition de l'inexécuté ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juillet 2018 relative à la non-valeur de droit constaté 14/018528 de l'exercice 2014 - Fonds Régional pour les Investissements Communaux dans le cadre du plan d'investissement communal 2013-2016 - au montant de 27.161 € et ajustement des voies et moyens des projets inclus dans le PIC2013-2016. Décision à ratifier au prochain Conseil communal ;

Considérant le courrier du 2 août 2016 du Service Public de Wallonie, DGO1, par lequel il notifie à l'Administration que l'enveloppe disponible pour la période du PIC 2013-2016 était ramené à 543.772,00 € au lieu de 564.216,00 € ;

Considérant le courrier du 15 novembre 2017 du SPW, DGO1, par lequel il informe que conséquemment à un taux d'exécution du PIC 2013-2016 inférieur à 100%, le montant de l'enveloppe a été limité à 516.611,00 € ;

Considérant les projets extraordinaires inclus dans le PIC2013-2016 ainsi que les voies et moyens y relatifs, à savoir :

projet 20150003, "Jonction rue Marcinelle Nal.H+Nal.C", financé en partie par prélèvement sur le FRIC 2013-2016 à concurrence de 210.657,36 € (DD15/019219 et DD16/013598) ;

projet 20150009, "Réfection rue des Déportés", financé en partie par prélèvement sur le FRIC 2013-2016 à concurrence de 102.377,34 € (DD15/019220) ;

projet 20160001, "Aménagement Rond Point Panama", financé en partie par prélèvement sur le FRIC 2013-2016 à concurrence de 230.737,30 € (DD16/015674) ;

Considérant le droit constaté 14/018528 d'un montant de 564.216,00 € relatif au Fonds d'investissement (FRIC) octroyé pour la période 2013-2016 ;

Considérant que l'intervention définitive est inférieure au montant porté au budget ;

Considérant qu'une première non-valeur de subside a été portée en comptabilité au cours de l'exercice 2016 au montant de 20.444,00 €, suite au courrier du SPW du 2 août 2016 ;

Considérant que, compte tenu de cette première non-valeur, la différence entre le montant du droit constaté et le montant réellement octroyé, soit 27.161,00 €, ne sera jamais perçu ;

Considérant par conséquent que les voies et moyens liés à l'un des projets extraordinaires inclus dans le PIC2013-2016 doivent être modifiés ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de porter le montant de 27.161,00 € en irrécouvrable et d'en faire la non-valeur dans la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient, d'autre part, d'adapter les voies et moyens du projet 20160001 par une diminution du prélèvement sur le FRIC et de compenser cette diminution par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du même montant ;

Considérant les inscriptions à porter en comptabilité pour le projet 20160001 :

- à l'article 06089/95551:20160001.2018 : + 27.161,00 €

- à l'article 06018/99551:20160001.2018 : + 27.161,00 €

Considérant les inscriptions à porter en comptabilité relative à la diminution de l'enveloppe FRIC 2013-2016 :

000/61552.2014 : + 27.161,00 € (non-valeur)

06089/99551.2018 : + 27.161,00 €

Considérant qu'il a été décidé en séance du 23 juillet 2018 par le Collège communal :

- de porter en irrécouvrable, au compte communal de l'exercice 2018, le montant de 27.161 € ;

- de prévoir les inscriptions à porter en comptabilité relatives à la diminution de l'enveloppe FRIC 2013-2016 et à la modification des voies et moyens du projet extraordinaire 20160001 ;

Considérant qu'il convient que cette décision soit ratifiée en séance du Conseil communal ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : De porter en irrécouvrable, au compte communal de l'exercice 2018, la somme de 27.161,00 € représentant la différence entre le montant du droit constaté et le montant réellement perçu du Fonds Régional pour les Investissements Communaux, repris sous le droit constaté 14/018528.

Art. 2 : de prévoir les inscriptions suivantes à porter en comptabilité :

relatives à la diminution de l'enveloppe FRIC 2013-2016

- un crédit de 27.161,00 € à l'article 000/61552.2014, "Non-valeur de subside d'investissement FRIC"

- un crédit de 27.161,00 € à l'article 06089/99551.2018, "Prélèvements FRIC 2013-2016 SVT COURRIER SPW 15/11/2017"

relatives à la modification des voies et moyens du projet extraordinaire 20160001

- un crédit de 27.161,00 € à l'article 06089/95551:20160001.2018, "Prélèvement pour le FRIC suite diminution enveloppe 2013-16"

- un crédit de 27.161,00 € à l'article 06018/99551:20160001.2018, "Prélèvement sur le FRE suite diminution enveloppe FRIC"

13. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 30 juin 2018.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 2 août 2018 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 30 juin 2018 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 30 juin 2018, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au

Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier faisant fonction arrêtée au 30 juin 2018 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier faisant fonction pour sa parfaite information.

14. Objet: ED/Règlement redevance relatif aux demandes de changement de prénom. Exercice 2018 à 2019.

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, entrée en vigueur le 1er août 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2018 relative à la proposition de taux de la redevance applicable aux demandes de changement de prénom pour les exercices 2018 à 2019;

Considérant la circulaire ministérielle du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'à partir du 1er août 2018, les demandes de changement de prénoms doivent être adressées à la commune, qu'il convient donc d'en fixer la redevance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 de la loi du 18 juin 2018, le législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

- La redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder plus de 10 pourcent du tarif ordinaire déterminé par la commune.

- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 août 2018, pour lequel un avis de légalité écrit préalable et motivé n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 euros ;

Considérant l'avis favorable du Comité de direction.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance dans le cas d'une demande de changement de prénom(s) auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : La redevance est exigible au moment de la demande de changement de prénom(s). Cette demande, effectuée auprès d'un agent de l'état civil, est transcrite sous forme de déclaration écrite, datée et signée par le requérant majeur ou mineur émancipé, ou par le(s) parent(s) ou représentant légal du requérant mineur non émancipé.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 49 euros pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre, dite transgenre.

- 490 euros pour toute autre personne pour laquelle la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est compétente en vertu des dispositions de la loi du 18 juin 2018

Art. 4 : Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la

nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance

Art. 5 : La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de changement de prénom(s).

Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 8 : Le présent règlement sera transmis à la Direction extérieure du Hainaut, DGO5, pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

15. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'A.S.B.L. Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a introduit, par lettre du 6 février 2018, une demande de subvention communale ayant pour objet l'apport de disponibilités en vue du développement du folklore local et, en particulier, l'organisation du 380ème anniversaire de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, impliquant notamment l'invitation de compagnies de marches reconnues au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ainsi que des compagnies des marches de l'entité ;

Considérant que la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 1.100,00 euros à l'A.S.B.L. Procession et Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but d'organiser la Marche militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure (frais inhérents à la manifestation et invitation des compagnies étrangères reconnues et de l'entité).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 763/33202 "Subside à la marche Saint-Roch" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet: CM/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour. Exercice 2018. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a introduit, par lettre du 04 juillet 2018, une demande de subvention communale en vue de financer la location de costumes pour la jeune Marche ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la jeune Marche de Marbaix-la-Tour en permettant aux parents de faire participer leurs enfants moyennant une contribution financière abordable ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour a été inscrit et approuvé sous l'article 76301/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de financer la location des costumes destinés à la jeune Marche Saint-Christophe de Marbaix-la-Tour.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76301/33202 "Subside à la marche Saint-Christophe" du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

17. Objet: VG/ PCS - Approbation du rapport d'évaluation du PCS 2014-2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 par laquelle il décide d'approuver le formulaire d'évaluation du PCS 2014-2019 tel que présenté en annexe ainsi que de mettre le point au prochain Conseil communal et de demander son approbation ;

Considérant l'évaluation 2014-2019 réalisée par le Plan de Cohésion sociale et annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le formulaire d'évaluation du PCS 2014 -2019 tel que présenté en annexe.

18. Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes du 01 au 30/09/2018. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 30/08/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de fixer comme suit l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs du 01 au 30/09/2018 :

	Inscrits au 30/09/2017	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	38	2 ½
Ham-sur-Heure-Beignée	20	1 ½
Cour-sur-Heure	17	1
Nalinnes-Centre	62	3 ½
Nalinnes-Haies	36	2 ½
Nalinnes-Bultia	26	2
Jamioulx	77	4
Marbaix-la-Tour	54	3
	330	20

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

19. Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes à partir du 01/09/2018. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6720 datée du 28/06/2018 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/09/2018 a été soumise à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement réunies en séances le 30/08/2018 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2018, sous réserve de fluctuations des chiffres de la population scolaire en septembre prochain :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2018 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	67	90 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	85	110 + 08 - 2de langue = 284
Cour-sur-Heure	30	52
Nalinnes-Centre	103	134
Nalinnes-Haies	104	134 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	36	64 + 10 - 2de langue = 366
Jamioulx	115	156 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	84	110 + 08 - 2de langue = 298
TOTAL :	624	948

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 284 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Ham-sur-Heure – Centre) + 18 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 06 périodes.

Nalinnes : 366 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 298 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 06 périodes.

Total reliquat = 20 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2017 : 39 périodes (9 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 59.

Ces 59 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

03 périodes de maître d'éducation physique à Ham-sur-Heure – Beignée ;

10 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

10 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 65 périodes

Total seconde langue : 26 périodes

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

20. Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- Mr Gian-Marco RIGNANESE,
 - o PV du Collège du 28/06/18 :
 - Pourquoi pas demandé d'offres pour le frigo distributeur de boissons vertical ?
Le Bourgmestre répond que ce n'est pas un distributeur de boissons mais un frigo mis gratuitement à disposition dans la buvette.
 - o PV du Collège du 05/07/18 :
 - Concernant la Prévention en cas de risque nucléaire. Qu'en est-il du stockage des comprimés d'iode ?
Le Bourgmestre répond que les dispositions ont été prises pour stocker les comprimés dans les pharmacies de chaque école et à la crèche.
 - o PV du Collège du 12/07/18 :
 - Dans le cadre des activités "nuit-obscurité", peut-on demander aux commerçants d'éteindre leurs enseignes ?
Mr Yves Escoyez ajoute que l'on pourrait aussi penser à éteindre l'éclairage public: château, monuments, ...
 - o PV du Collège du 02/08/18 :
 - Demande d'explications au sujet des sentiers communaux Biatrooz et Morfayt.
Après information, l'un est un sentier et l'autre passe sur une passerelle privée. On les a nettoyés.
 - Coût-vérité déchets. En 2017, la couverture était de 108,3% des chiffres par rapport à ce que les gens mettent dans les poubelles. Après analyse, les gens paient trop de forfait par rapport à la quantité de déchets réels. Au prorata du nombre de kgs et de levées, les gens qui mettent moins de 60kgs paient pour ceux qui mettent trop.
Mme Laurence Roulin-Durieux précise que ce point sera revu en Collège.
Mr Yves Escloyez précise que dans le coût vérité, on intègre 1/3 du salaire d'un DF + 19/20 d'un ETP. Si on enlève cela, on atteint plus de 110 % !
Le Bourgmestre répond que "Forfait déchets" est différent de "Poubelle à puce"
 - Mise à jour de l'inventaire amiante dans les bâtiments. Où en est-on ?
Le Bourgmestre répond que le SIPP continue à suivre le dossier et qu'il doit refaire un contrôle.
 - o PV du Collège du 16/08/18 :
 - Zone bleue à Nalinnes-centre : Mr Yves Escoyez signale que les panneaux annonçant le changement sont perturbants pour des risques pas encore là.
Le Bourgmestre répond que par expérience notamment avec la Place de Ham-sur-Heure, il faut attirer l'attention des citoyens avant les panneaux officiels. Les panneaux orange sont indicatifs et non contraignants !
 - Piscine de la rue N.Monnom : Quelles écoles y vont et pourquoi pas toutes ?

Mme Marie-Astrid Attout-Berny signale que c'est une question du nombre de places. Toutes les maternelles vont à Nalinnes et se rassemblent en un seul trajet. En primaire, on rassemble différentes classes et niveaux (environ 70-80 enfants). Le rassemblement est impossible par manque de place. Les autres enfants vont à Florennes.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
STEINIER Delphine**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 30/10/2018

Le Directeur général faisant fonction;

Le Député-Bourgmestre;

STEINIER Delphine

BINON Yves
